

50. Quand un officier aura été destitué à une assemblée générale, pour des raisons agréées de la majorité des membres présents, il devra laisser immédiatement son siège, sous peine d'être expulsé par la majorité qui l'aura condamné.

*Art. 11.—Formation des Comités nommés par la Société.*

10. Tout comité nommé par la société, sera composé de pas moins de trois ni plus de sept membres.

20. Le Président lorsqu'il est nommé pour faire partie d'un comité, le préside de par droit, et lorsque le Président n'entre pas dans la formation d'un comité, le comité doit en nommer un.

30. Le Secrétaire-Archiviste et le moteur de tout comité en font partie de droit.

40. Le dit comité doit aussi se nommer un rapporteur, qui devra expliquer le rapport, après que la lecture en a été faite par le Secrétaire-Archiviste, et le dit rapporteur a la parole pour répondre à toutes interpellations qui lui seraient faites par aucun membre de la société.

50. Tout moteur d'un comité a le droit de nommer les membres du dit comité, à moins qu'il n'en appelle au Président, qui alors doit les nommer, et ils seront acceptés par la société à la majorité des voix.